nachlässigt werden, da der Vertrag vor Eintritt des Versicherungsfalls aufgelöst werden könnte.

Bestimmung der Berechnungsparameter

Die Berechnung der Vorsorgeverpflichtungen erfolgt anhand bestimmter Parameter. Die gewählte Vorsorgelösung beeinflusst den erwarteten künftigen Zinssatz auf den Altersguthaben und die erwartete künftige Rentenerhöhung, nicht aber die weiteren Parameter. Insbesondere hat sie keinen Einfluss auf die zwei Parameter mit der grössten Auswirkung auf die Vorsorgeverpflichtungen, nämlich den Diskontsatz (Discount Rate) und die erwartete zukünftige Lohnerhöhung.

Schätzung der Rendite auf Planvermögen

Die Schätzung der Rendite auf Planvermögen ist ein zusätzlicher Parameter in ASC 715-30, der auf die Berechnung der Vorsorgeverpflichtungen keinen Einfluss hat, sich jedoch in den Vorsorgekosten in der Erfolgsrechnung des Unternehmens niederschlägt.[4]

Da das Vermögen aus Ansprüchen gegenüber der Sammelstiftung besteht, entspricht die Anlagerendite dem Zinssatz auf den Altersguthaben, sofern keine laufenden Renten zu berücksichtigen sind. Im umgekehrten Fall wird der für die Berechnung der Rückkaufswerte der Renten verwendete technische Zinssatz ebenfalls berücksichtigt.

Beispiel

Als Beispiel (siehe Tabelle) nehmen wir folgende Ausgangslage: Anschluss an eine Sammelstiftung, keine Rentenbezüger; Altersguthaben 40 Mio. Franken, Arbeitgeberbeitragsreserven 2 Mio. Franken. Wir vergleichen die Ergebnisse zwischen Vollversicherung und Bankenlösung. Dabei nehmen wir an, dass in letzterer die Zielgrösse der Wertschwankungsreserve 10 Prozent beträgt und dass keine technischen Rückstellungen gebildet wurden.

Falls bei Auflösung des Anschlussvertrags keine Teilliquidation vorgesehen ist, kann es vorkommen, dass die in der Unternehmensbilanz auszuweisende Unterdeckung umso grösser ist, je besser die finanzielle Lage der Sammelstiftung ist. Dieses Paradox kommt daher, dass die Standards zukünftige Leistungsverbesserungen berücksichtigen, die Schweizer Norm dagegen nicht. Falls hingegen eine Teilliquidation vorgesehen ist, wiederspiegelt sich die finanzielle Lage der Sammelstiftung in den Zahlen, die in der Unternehmensbilanz ausgewiesen werden.

[4] Seit der 2013 erfolgten Überarbeitung von IAS 19 wird dieser Parameter dort nicht mehr benötigt.

Normes comptables internationales

Engagements de prévoyance en cas d'affiliation à une fondation collective

Beaucoup d'entreprises établissent leur bilan sur la base de standards comptables internationaux tels qu'IFRS ou US GAAP. Elles y sont généralement contraintes parce qu'elles sont cotées en bourse ou parce que la société-mère ou des investisseurs potentiels l'exigent. L'application volontaire de ces standards est également possible. Le présent article décrit certains aspects particuliers de l'affiliation à une fondation collective.

EN BREF

Les plans de pension à assurance intégrale sont orientés prestations. Les solutions d'assurance intégrale qui sont couvertes à 100% dans l'optique de la norme suisse affichent un déficit important dans la perspective des standards internationaux.

L'application des standards IFRS ou US GAAP va de pair avec l'obligation d'informer sur les engagements de prévoyance dans le bilan de l'entreprise, indépendamment du fait qu'en Suisse, la prévoyance professionnelle soit exécutée par le biais d'une institution juridiquement séparée de l'entreprise. Les bases de calcul et la méthode de comptabilisation des engagements de prévoyance sont décrits dans les standards IAS 19 (IFRS) et ASC 715-30 (US GAAP).

Plans orientés cotisations

Les standards distinguent entre plans orientés prestations et plans orientés cotisations. La distinction n'a pas la même signification que celle entre primauté des prestations et primauté des cotisations en Suisse.

Dans la définition des standards, un plan est réputé orienté cotisations lorsque l'employeur doit seulement verser ses contributions et ne supporte aucun risque subséquent, par exemple lorsque la fortune du plan de prévoyance ne suffit plus pour financer les prestations prévues.

Plans orientés prestations

On sait depuis longtemps que les plans de prévoyance suisses sont orientés prestations, étant donné qu'ils contiennent des garanties minimales telles que le taux d'intérêt LPP ou le taux de conversion minimal. Les seuls à faire exception étaient jadis les plans réassurés auprès d'une compagnie d'assurance (assurances intégrales). Jusqu'en 2007, les réviseurs acceptaient en partie l'argument que de tels plans ne constituaient aucun risque ni pour l'employeur, ni pour la caisse de pensions. Les grandes sociétés de révision ont ensuite décidé d'un commun accord que tous ces plans étaient à assimiler à des plans orientés prestations, étant donné qu'il n'existait aucune garantie de reprise des assurés à des conditions similaires par un autre assureur en cas de résiliation d'une affiliation par l'assureur et qu'en plus, les cotisations pouvaient augmenter significativement en cas de sinistres répétés.[1] Selon cette interprétation, l'employeur courait donc bien le risque de devoir un jour effectuer des paiements complémentaires.

Les plans de prévoyance à assurance intégrale sont donc orientés prestations. De ce fait, les engagements de prévoyance doivent être calculés selon les standards internationaux et les résultats être présentés dans le bilan et les résultats opérationnels de l'entreprise. La méthode de calcul est très différente de celle appliquée dans les caisses de pensions qui s'appuient sur la norme suisse. Elle est compliquée et coûteuse, ce qui peut poser un problème aux PME. Elle intègre aussi de nombreux paramètres, notamment un taux d'actualisation des engagements futurs de rente. Ce taux d'actualisation est actuellement très bas. Les engagements de prévoyance calculés selon les standards dépassent donc largement les valeurs déterminées dans les caisses de pensions. Les solutions d'assurance intégrale couvertes à 100% dans l'optique de la norme suisse présentent systématiquement un important découvert (20 à 40%) dans la perspective des standards. Une entreprise doit normalement prévoir entre 50 000 et 80 000 francs par assuré dans son bilan, même si des mesures d'assainissement sont exclues pendant la durée du contrat d'assurance.

[1] Matthias Jeger et Martin Welser, «Vollversicherte BVG-Pläne unter IAS 19: Leistungs- oder beitragsorientiert?», l'Expert Comptable Suisse no 10/2007.

Comparaison des résultats entre assurance intégrale et solution bancaire

Type de fondation collective	Assurance intégrale				Solution bancaire
Données de base (CHF mios)					
Avoir de vieillesse	40				40
Réserves de cotisation d'employeur	2				2
Calcul selon la norme suisse (RPC 26) (CHF mios)					
Engagement de prévoyance	40	40	40	40	40
Degré de couverture de la fondation collective	100%	115%	110%	100%	90%
Fortune de prévoyance	40	46	44	40	36
Excès/déficit de couverture	0	6	4	0	–4
Calcul selon les standards (CHF mios)					
Engagements de prévoyance	58	59*	58	58	56*
Avec liquidation partielle en cas de résiliation de l'affiliation					
Fortune du plan	42	48	46	42	38
– Avoir de vieillesse	40	40	40	40	36***
– Réserves de cotisation d'employeur	2	2	2	2	2
– Part des réserves de fluctuations de valeurs de la fondation collective	0**	4	4	0	0
– Part des fonds libres de la fondation collective	0	2	0	0	0
Dans le bilan de l'entreprise	–16	–11	–12	–16	–18
Sans liquidation partielle en cas de résiliation du contrat d'affiliation					
Fortune du plan	42	42	42	42	42
– Avoir de vieillesse	40	40	40	40	40
– Réserves de cotisation d'employeur	2	2	2	2	2
Dans le bilan de l'entreprise	–16	–17	–16	–16	–14

* Différence due à une valeur anticipée plus élevée ou plus basse du taux d'intérêt futur sur les avoirs de vieillesse que dans les autres scénarios.
** La fondation collective avec assurance intégrale n'a pas besoin de constituer des réserves de fluctuations de valeurs.
*** En proportion du degré de couverture suite à la diminution des avoirs de vieillesse en cas de liquidation partielle.

Particularités de l'affiliation à une fondation collective

Pour rappel: une œuvre de prévoyance individuelle est constituée pour chaque entreprise au sein de la fondation collective.

Fortune du plan (Plan Assets)

La fortune du plan ne consiste pas en titres ou en valeurs immobilières parce que l'œuvre de prévoyance elle-même n'opère pas de placements.[2] Elle confie sa fortune à la fondation collective. La fortune du plan a la forme de créances à l'endroit de la fondation collective et comprend avant tout les avoirs de vieillesse et la valeur de rachat des rentes en cours, soit l'équivalent de la somme qui sera versée en cas de résiliation du contrat d'affiliation. Si le règlement de la fondation collective prévoit une liquidation partielle en cas de résiliation du contrat d'affiliation, viennent s'y ajouter une part proportionnelle des réserves de fluctuations de valeurs et des fonds libres de la fondation collective, ainsi que certaines provisions techniques. En cas de déficit de couverture (au sens de la norme suisse), les avoirs de vieillesse seront réduits au pro rata.[3]

Rentes en cours et futures

Si les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants restent dans la fondation collective en cas de résiliation du

[2] Nous faisons abstraction du cas particulier où une œuvre de prévoyance, ou même l'assuré individuel, peut choisir sa propre stratégie de placement.

[3] Dans la pratique, les dispositions du règlement de liquidation partielle font foi.

contrat d'affiliation, l'actuaire peut ne pas tenir compte des rentes en cours correspondantes, ce qui va alléger le bilan. Par contre, il ne pourra pas négliger les rentes futures des assurés actifs puisque le contrat pourrait être résilié avant la réalisation du cas assuré.

Définition des paramètres de calcul

Les engagements de prévoyance sont calculés à l'appui de certains paramètres déterminés. La solution de prévoyance choisie aura une influence sur le taux d'intérêt futur anticipé sur les avoirs de vieillesse et sur les augmentations futures des rente attendues, mais elle n'impactera aucun autre paramètre, en particulier pas les deux paramètres qui ont la plus forte répercussion sur les engagements de prévoyance, à savoir: le taux d'escompte (Discount Rate) et la hausse future attendue des salaires.

Estimation du rendement sur la fortune du plan

L'estimation du rendement sur la fortune du plan est un paramètre complémentaire de l'ASC 715-30, qui reste sans influence sur le calcul des engagements de prévoyance, mais qui grèvera le résultat opérationnel de l'entreprise sous forme de coûts de prévoyance.[4]

Comme la fortune consiste en créances envers la fondation collective, le rendement sur les placements équivaut au taux d'intérêt dont sont crédités les avoirs de vieillesse, pour autant qu'il n'y ait pas de rentes en cours à prendre en considération, auquel cas le taux technique utilisé pour calculer la valeur de rachat des rentes sera également pris en compte.

Exemple

Notre cas de figure (cf. tableau) repose sur les hypothèses de départ suivantes: affiliation à une fondation collective, pas de bénéficiaires de rentes; avoir de vieillesse 40 mios de francs, réserve de cotisation d'employeur 2 mios de francs. Nous comparons les résultats d'une assurance intégrale avec ceux d'une solution bancaire et supposons en outre que dans cette dernière, l'objectif visé pour la réserve de fluctuations de valeurs se situe à 10% et qu'aucune provision technique n'a été constituée.

Si le règlement ne prévoit pas de liquidation partielle en cas de résiliation du contrat d'affiliation, il peut arriver que le déficit de couverture à présenter dans le bilan de l'entreprise soit d'autant plus grand que la situation financière de la fondation collective est bonne. Ce paradoxe tient au fait que les standards prennent en compte les futures améliorations des prestations, ce que ne fait pas la norme suisse. En revanche, si le règlement prévoit une liquidation partielle, la situation financière de la fondation collective se reflétera dans les chiffres qui sont présentés dans le bilan de l'entreprise. ❙

Luca Antognini
Zsolt Kukorelly

[4] Depuis la révision de l'IAS 19 effectuée en 2013, ce paramètre n'y est plus requis.

WERBUNG PUBLICITÉ